

- a — Deux questions simples d'arithmétique limitées à l'usage d'une opération dans un cas concret;  
 b — Un problème d'arithmétique pratique avec solution raisonnée.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

ART. 5. — Tous les sujets des épreuves écrites de l'examen sont choisis par le Chef du Service de l'Enseignement dans le programme du cours moyen des écoles primaires.

ART. 6. — Les épreuves écrites ont lieu à huis clos sous la surveillance des membres de la commission désignée par le président.

Les sujets de composition sont placés sous pli cacheté et ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête, et sous pli fermé, les nom et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Les épreuves écrites de dictée, de questions sur la dictée, d'écriture, de rédaction, de lecture et de récitation, de calcul, sont notées de 0 à 10, conformément à l'échelle suivante :

0, nul; 1 et 2, mal; 3 et 4, médiocre; 5, passable; 6, assez bien; 7, et 8, bien; 9 et 10, très bien.

Il est attribué à ces épreuves les coefficients suivants :

Dictée, 2; questions, 1; rédaction, 1; écriture, 1; calcul, 3; lecture et récitation, 2 (1 et 1).

Sont éliminatoires :

- a — La note zéro pour la dictée;  
 b — Les notes inférieures à 8 sur 40 pour l'ensemble des épreuves de rédaction, dictée et question;  
 c — Les notes inférieures à 6 sur 30 pour l'épreuve de calcul. Dans la dictée, toute faute grave enlève deux points.

Chacune des compositions est corrigée séance tenante par une des sous-commissions prévues à l'article 3.

Les épreuves de lecture et de récitation sont publiques. Cependant le Président peut faire prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

ART. 7. — Sont déclarés admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit au moins 50 points.

Le certificat d'études primaires (1<sup>re</sup> partie) est conféré aux candidats admis à l'examen des bourses nationales première série.

ART. 8. — Le certificat d'études primaires (2<sup>e</sup> partie) pourra commencer en 1947.

Les épreuves en seront fixées par un arrêté ultérieur. A titre transitoire, en 1947 et en 1948, les candidats âgés de douze ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen subiront les épreuves de l'examen organisé par l'arrêté ministériel du 23 mars 1938.

ART. 9. — Le procès-verbal d'examen est transmis à Monsieur le Commissaire de la République qui délivre :

1<sup>o</sup> — Aux candidats admis à la première partie, une attestation qu'ils devront présenter :

- a) Pour l'inscription à l'examen de la 2<sup>e</sup> partie.  
 b) A l'entrée dans un cours complémentaire;  
 c) A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1947, à l'entrée en 6<sup>e</sup> de lycées ou de collèges (classiques, modernes et techniques).

2<sup>o</sup> — Aux candidats admis à la 2<sup>e</sup> partie, le diplôme du certificat d'études primaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 705/E du 11 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 54/E du 31 janvier 1945 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1945;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement p. l.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1946-1947, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE (1)	
Lomé . . . . .	4 classes
COURS NORMAL DE MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1)	
Atakpamé . . . . .	1 classe
ECOLE PROFESSIONNELLE (1)	
Sokodé . . . . .	3 classes
COURS SUPÉRIEURS (5)	
Lomé . . . . .	1 classe
Anécho . . . . .	1 classe
Atakpamé . . . . .	1 classe
Palimé . . . . .	1 classe
Sokodé . . . . .	1 classe
ECOLES RÉGIONALES (16)	
Lomé (garçons) . . . . .	6 classes
Lomé (filles) . . . . .	2 classes
Anécho (garçons) . . . . .	4 classes
Anécho (filles) . . . . .	2 classes
Atakpamé . . . . .	2 classes

Palimé (garçons)	2 classes
Palimé (filles)	1 classe
Sokodé	2 classes
Bassari	1 classe
Mango	2 classes
Dayes-Apéyéme	1 classe
Dayes-Kakpa	1 classe
Lama-Kara	1 classe
Anié	1 classe
Wogan	1 classe
Nuatja	1 classe

**ECOLES URBAINES (6)**

Lomé	12 classes
Anécho	8 classes
Atakpamé	6 classes
Palimé	4 classes
Sokodé	4 classes
Mango	4 classes

**ECOLES MENAGÈRES (5)**

Lomé	4 classes
Anécho	4 classes
Palimé	2 classes
Atakpamé	2 classes
Sokodé	1 classe

**ECOLES DE VILLAGE (50)**

*Cercle de Lomé*

Abobo, Gamé, Aflao, Kévé, Agouévé	1 classe par école.
Mission-Tové, Tsévié	2 classes par école.

*Cercle d'Anécho*

Achépé, Aklakou, Amégnran, Zoola	1 classe par école.
Vogan	2 classes

*Cercle du Centre*

Kpessi, Yégué, Amlamé, Tohou, Blitta	1 classe par école.
Kpadafe, Goudévé, Nytoe	1 classe par école.
Dayes-Apéyéme, Agou, Akata, Nuatja, Anié, Kouma-Tokpli	2 classes par école.

*Cercle de Sokodé*

Kabou, Guérin-Kouka, Parataou, Tchamba, Djabatauré, Cambolé, Bafilo, Djandé, Dako, Pagouda, Agoulou, Koussountou, Binaparba, Bidjabé	1 classe par école.
Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Kouméa	2 classes par école.

*Cercle de Mango*

Nakitendi-Laré, Kandé, Bidjenga, Nano, Korbongou	1 classe par école.
Dapango	2 classes

ART. 2. — L'école de village de Kougnohou (cercle du Centre) est fermée provisoirement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1946.  
J. NOUTARY.

**Organisation administrative**

*Conseils de circonscription*

ARRETE N° 686/APA, du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Le Conseil privé entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions du Titre II — Chapitre premier — du décret du 3 janvier 1946, il est institué dans le Territoire du Togo un Conseil de circonscription dans les Cercles de :

- Anécho
- Lomé
- Klouto
- Centre
- Sokodé
- Mango

ART. 2. — Les Conseils de Circonscription se réunissent aux chefs-lieux des Cercles indiqués à l'article premier, ou exceptionnellement en tout autre lieu désigné par le Commissaire de la République.

A titre provisoire, et en attendant qu'une Assemblée représentative du Togo soit élue et puisse se prononcer à ce sujet, il est procédé à la constitution de ces Conseils de circonscription dans les conditions ci-dessous.

ART. 3. — Le Conseil de Circonscription comprend deux catégories de membres :

- 1<sup>o</sup> — les membres permanents,
- 2<sup>o</sup> — les membres élus.

ART. 4. — La première catégorie comprend :  
*Pour les Cercles de Klouto, Centre, Sokodé, Mango :*  
— les Chefs de canton.

*Pour le Cercle de Lomé :*

- les Chefs de canton,
- un délégué élu à la majorité absolue par les membres de la commission municipale de la ville de Lomé;